

# Cuirs et peaux (droits sur)

Marie-Laure Legay

L'intense activité des métiers du cuir à l'époque moderne est connue des historiens. Elle animait les bords de rivières à proximité de la plupart des bourgs et villes où les tanneurs travaillaient les peaux et les tannins locaux selon des procédés assez simples mais lents. Dans la seconde moitié du XVIIe siècle, la technique innovante du hongroyage transforma cette industrie en raccourcissant les temps du tannage. Jusqu'alors jugée peu productive, l'activité dynamisa de nombreuses provinces au siècle suivant, en Alsace, en Moselle, en Bretagne, Normandie, Provence, dans le Rouergue ou dans le Limousin par exemple. Les cuirs ainsi produits s'inséraient dans des courant d'échange internationaux et coloniaux, commerce favorisé par une législation royale favorable à la fabrication française. Dans ce contexte industriel particulièrement dynamique, la mise en oeuvre en 1759 d'un impôt unique sur les cuirs confié à une régie intéressée vint bousculer les usages de la profession et concentrer le secteur. Avec d'autres régies nouvelles créées à la même époque, cet impôt constitua un instrument inédit visant tout à la fois l'accroissement des recettes fiscales tirées de l'industrie et le contrôle mercantiliste d'un secteur soumis à une forte concurrence internationale. Nous analysons ici l'impact de cet impôt sur les tanneurs. La réforme fiscale est étudiée en elle-même, ainsi que ses effets financiers, avant la présentation de la résistance des artisans qui adoptèrent non seulement des moyens de défense traditionnels comme la fraude, mais surtout une organisation nationale visant à s'opposer à la régie. Cette mobilisation interroge la notion de patriotisme que l'on perçoit ici à travers les discours élaborés contre cet impôt. Empreinte de conservatisme économique, mais résolument ancrée dans le mouvement national de défense contre le despotisme fiscal, cette mobilisation des tanneurs à travers tout le royaume lève le voile sur des causes méconnues de l'exaspération des gens de métier à la fin de l'Ancien régime. Comme pour d'autres secteurs d'activité, la tannerie subit la marche forcée du libéralisme à l'origine d'une concentration des entreprises. Cependant, l'historien apprécie ici la prééminence causale de l'impôt de 1759 qui restructura entièrement la profession. L'intérêt de l'étude ne tient pas dans l'analyse des conflits liés au travail, ni dans le repérage de la tentation rébellionnaire face aux vexations des commis de la Ferme générale, mais dans le dévoilement d'une cause majeure du ressentiment professionnel : la mise en oeuvre d'un impôt national uniforme dans le royaume. Davantage assimilable aux effets de la libéralisation du com-

merce des grains, que l'impôt de 1759 précède de quelques quatre années, les conséquences de la libéralisation contrôlée du commerce des cuirs provoquèrent un dégoût du métier, dégoût si unanimement exprimé dans le royaume qu'il engagea les ministres comme Turgot ou Necker à mener des investigations sur son évolution. La nouvelle doxa fiscale. Grâce aux travaux de ces trente dernières années, les rénovations de la fiscalité directe dans le royaume de France nous sont connues. Ces réformes mobilisèrent des principes nouveaux – le tarif pour la taille, la déclaration pour le vingtième – qui visaient à établir l'universalité et la proportionnalité de l'impôt sur les biens-fonds. Restées inachevées par l'effet de l'opposition des seigneurs notamment, elles ne répondirent pas aux vœux des patriotes qui, à l'instar de Mirabeau ou de Roussel de la Tour, se ralliaient au projet d'une taxe assise sur le produit net de Quesnay formulé dans la Théorie de l'impôt (1760). Les administrateurs du Contrôle général des finances eurent-ils plus de succès avec la fiscalité indirecte ? Taxer uniformément la fabrication. Le gouvernement avait tout autant conscience des entraves qui pesaient sur la fabrication et le commerce. Comme pour la fiscalité directe, les privilèges constitués de longue date limitaient la portée des réformes. Dénaturé en simple mesure d'administration avec l'affirmation de la souveraineté, le privilège acquit une nature subalterne à la loi certes, mais tout à fait opératoire comme exception au droit commun. Les ordonnances générales sur la fiscalité indirecte, tant gabelles, aides, traites, reconnaissaient toujours cette clause dérogatoire : nonobstant tous privilèges à ce contraire . Le titre commun de l'Ordonnance de juillet 1681 pour les Fermes établissait par exemple, article 2, que Sa Majesté n'entend point préjudicier aux privilèges exemptions de droits dont les villes, bourgs paroisses auroient joui en vertu de lettres de concessions des Rois ses prédécesseurs . En doctrine, l'autorité royale pouvait modifier, voire révoquer le privilège en fonction des circonstances de temps et de lieu si elle le jugeait nécessaire, c'est-à-dire utile à la chose publique. En pratique, elle respectait les privilèges de nature contractuelle qui, à l'instar des conventions, avait vocation à la perpétuité selon les civilistes médiévaux. La Ferme générale ne levait donc pas de droits partout où les corps, seigneuries, villes, états, disposaient de titres anciennement accordés qui contenaient le privilège fiscal, titres le plus souvent renouvelés par lettres de confirmation. Particulièrement en pays d'Etats, où la règle du consentement à l'impôt était régulièrement affirmée par les assemblées, les régies financières avaient jusqu'alors une activité limitée. ville de Rocroi eut beau faire valoir l'exemption accordée en août 1717 de toute imposition pour raison de marchandises, denrées et boissons consommées à Rocroi pour éviter l'impôt sur les cuirs, le Conseil du roi considéra que de tels privilèges ne valaient que pour les droits imposés lors de leurs concessions. A cet égard, il fut rappelé qu'il était de principe en fait d'administration de commerce qu'on ne peut opposer aucuns privilèges particuliers à une Loi générale, à moins que la Loi même n'en fasse l'exception (1760). intendant de Flandre, Caumartin, entérina ainsi les expériences menées à Lille, mais aussi à Arras, Armentières. . . et démontrant que le poids d'une peau séchée diminuait de deux tiers par rapport à la peau humide, ce qui servit de base à la répartition des droits entre tanneurs et corroyeurs. Favoriser la circulation et la production nationale. Le

pouvoir exécutif manifesta donc son autorité vis-à-vis des privilèges territoriaux et imposa les provinces sans possibilité aucune de rachat ou d'abonnement. En outre, il étendit la liberté de commerce des cuirs dans tout le royaume, y compris dans les provinces réputées étrangères . L'ordonnance de février 1687, dans son article III du titre premier, portait que les provinces étrangères étaient réputées comme telles jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné . Ainsi, l'édit de 1759 sur les cuirs supprima les droits de traites entre les provinces, ce qui s'entendait comme les droits entre les Cinq grosses fermes et les provinces réputées étrangères. Cette liberté fut confirmée en 1768. Elle mettait en cause les tanneries locales qui étaient restées jusque-là à l'abri de traites foraines provinciales, à l'instar de la Prévôté de Nantes ou de la Patente du Languedoc. Cette libre circulation organisait un marché national des cuirs qui fut fatal aux petits ateliers. Alsace. Au XVIIIe siècle, les provinces réputées étrangères eurent tendance à être globalement traitées comme les provinces de l'Etendue pour faciliter la libre circulation des marchandises. Ce fut le cas de la Franche-Comté par exemple, dont la ligne de bureaux de douane fut déplacée très clairement vers l'Est. En revanche, rien ne laissait envisager l'intégration des provinces comme l'Alsace ou la Lorraine. Dans ces régions privilégiées vis-à-vis de l'impôt sur le sel, denrée nécessaire à la conservation des cuirs verts, tanneries et mégisseries abondaient. Or, à la faveur de la suppression du droit de 30 sols sur le tabac entrant en 1774, le pouvoir exécutif mit fin à toute forme de contrôle frontalier avec l'intérieur du royaume et renvoya les derniers employés de la douane intérieure. Si l'on continua à laisser les commis de la régie faire les vérifications dans la douane, c'est qu'elles n'avaient pour but que la conservation de l'unique droit sur les cuirs encore nouveau et ne concernaient qu'une classe de gens peu au fait de leurs privilèges . De même dans les ports francs considérés comme à l'instar de l'étranger effectif , on pallia la nature privilégiée du régime fiscal par la création de manufactures royales. A Dunkerque, une manufacture royale de cuirs anglais fut créée à proximité de la ville pour lutter contre la concurrence anglaise (1771). A Bayonne, le gouvernement avait encouragé la création d'une manufacture dans la ville dès 1757 pour développer l'exportation des cuirs vers l'Espagne et le Portugal. La mise en oeuvre de la régie des cuirs généra un conflit d'intérêt entre celle-ci, qui considérait donc la ville comme nationale selon l'esprit de la loi de 1759 et souhaitait en taxer les tanneries, et la Ferme générale qui considérait Bayonne comme étrangère et souhaitait taxer les droits d'entrée et de sortie. Le conflit fut tranché par Turgot en 1775 en faveur de la Ferme générale : le ministre dégagea la tannerie des droits de la régie des cuirs en la faisant considérer comme étrangère. Cette décision donna à la Ferme générale une légitimité nouvelle à réclamer les droits de traite, de coutume de Bayonne, du tarif de 1667 sur les cuirs qui venaient de l'intérieur du royaume pour la tannerie, le gros de 20 p établi par les arrêts de 1689 et du 28 mai 1768. Toutefois, le Contrôle général des finances dut de nouveau clarifier le partage des droits et l'esprit de la loi de 1759 dans les années 1780. Angleterre, Ecosse, Irlande et autres lieux dépendants (6 septembre 1701). Elle dut revenir sur cette législation toutefois car non seulement certains marchands français en faisaient venir frauduleusement en contremarquant la marchandise avec leurs

propres marques, mais il arrivait aussi que la Ferme générale fut flouée par ceux qui faisaient passer les cuirs d' Angleterre pour des cuirs de Hollande, pays pour lequel la prohibition n'était pas activée. A cette occasion (1718), elle imposa les seuls ports de Rouen et Caen pour la Normandie, Calais pour la Picardie, comme entrées pour les cuirs étrangers autorisés. En outre, la consommation de cuirs était trop forte dans le pays pour se passer de la production étrangère. En 1724, les cuirs de Buenos-Aires, considérés comme meilleurs que ceux du Pérou, des Indes ou de Barbarie, et venant directement par l' Angleterre depuis le traité d'Utrecht (1713), furent acceptés moyennant une taxe de 25 sous la pièce. Le montant de cette taxe fut défini par la compagnie des Fermiers généraux qui jugea ce commerce utile à condition de lever des droits suffisants, supérieurs à 10 sous (montant demandé par les négociants français), mais inférieurs aux 50 sous qui imposaient les peaux de bœufs d' Angleterre. Pour favoriser davantage l'apprêt des peaux en France, l'édit de 1759 prévoyait donc la restitution des droits à la fabrication et le prélèvement à la sortie d'un droit unique de six livres par cuir de bœuf, 20 sous par cuir de veau, 10 sous pour les peaux de mouton, agneau, chèvre et chevreau fut établi. Un succès financier. La régie connut un franc succès. D'abord confié à Etienne Somsoye, le prélèvement passa ensuite à la Ferme générale, puis à la régie Jean-Baptiste Fouache, la régie Compant et finalement à la Régie générale . Le compte des droits sur les cuirs conservés en G2 fait apparaître l'ensemble des gains fiscaux tirés des cuirs, tant à la fabrication, à l'importation, à l'exportation, et les amendes et confiscations, soit un total de 2 855 043 livres. En voici la répartition. Outre le caractère uniforme de la levée, elle fait voir l'importance de la recette fiscale dans les pays d'élevage ( Normandie, Bretagne ), dans les provinces privilégiées vis-à-vis du sel et dans les régions de consommation (Ile-de-France). Droits sur les cuirs : total perçu en 1774 (AN, G2 1161, dossier 18) Alsace, 113 073 livres pour la direction de Nancy, 107 235 livres pour celle Besançon et 102 865 livres pour la direction de Metz L'augmentation de la recette sur les cuirs en sept ans fut donc respectivement de 30, 4p pour l'Alsace, 37, 2 p pour la Lorraine, 42, 7 p pour la Franche-Comté et 44, 3 p pour les Trois-Evêchés. Un secteur en souffrance. Bouleversé par cette législation fiscale inédite, le secteur du cuir se recomposa. S'opéra un tri naturel entre les établissements organisés pour l'exportation et capables de supporter les formalités de contrôle d'une part, et les tanneries plus petites d'autre part. En Franche-Comté, la loi de 1759 opéra dans la profession une véritable hécatombe. La province comptait 386 tanneurs en 1763, mais 264 en 1776, soit une perte de 122 ateliers. Le département de Besançon passa de 18 à 8 tanneries, celui de Dole de 17 à 9, Gray de 22 à 9, Vesoul de 76 à 71, Baume de 33 à 26, Ornans de 22 à 20, Salins et Quingey de 37 à 29, Poligny et Arbois de 31 à 24, Lons-le-Saunier de 20 à 14, Orgelet de 16 à 8, Saint-Amour de 15 à 11, Pontarlier de 44 à 18, et Saint-Claude de 35 à 17. Le même phénomène fut observé en Provence : depuis l'établissement de l'impôt unique sur les cuirs, Vence a perdu six tanneurs qu'elle avoit, Forcalquier trois, Manosque cinq, Bargemon trois, Barjols, Cotignac, Draguignan, Brignolles... en proportion , lit-on dans un mémoire publié à Aix en 1774. A Grasse en particulier, le nombre de tanneurs passa de 80 à 53 entre 1743 et 1789. En Bretagne, où près

de 900 tanneries existaient, la disparition des canards boiteux fut tout aussi nette. A Nantes par exemple, le nombre de tanneries passa de 37 à 23. Alerté par les intendants de province, Turgot voulut vérifier la portée du phénomène et engagea les intendants à approfondir si les diminutions apparentes dans votre province annoncent leur chute réelle ou seulement un déplacement qui, par des vues économiques, les auraient transportées des villes où elles étoient établies, vers les campagnes . Il envisagea de mener une enquête approfondie à l'échelle du royaume, mais il fut révoqué avant d'en avoir eu le temps. Lyon qui, six mois après la deuxième marque, n'avait toujours pas réglé les 146 et 40 livres dues. Archives départementales du Rhône, 5C 7, régie des cuirs acquits à caution, desquelles les artisans n'étaient pas familiers, contrairement aux marchands. A Saint-Claude, la gêne et la contrainte des formalités sans nombre où les fabricants sont réduits par l'édit (de 1759) et les lettres patentes (de 1766 et 1772) concernant l'administration dont il s'agit font notablement tomber le commerce des cuirs qui était assez considérable dans ce département avant l'établissement de la Régie. La formalité des acquits à caution exigés pour les tanneries situées dans les quatre lieues frontières est des plus dispendieuses . fraude ordinaire sévit pour contourner les formalités. Celle-ci existait avant la loi de 1759, mais elle s'intensifia. On relève dans les archives départementales les procès-verbaux de saisie de cuirs pour défaut de marques de perception comme celui dressé contre le bourlier Pierre Trévoux à La Chaussée, contre Nicolas Berquier à Poix-en-Picardie, ou contre Antoine Gaffet, tanneur à Fouilloy. . . dix-huit procès-verbaux en tout dans l'élection d'Amiens de 1763 à 1776, soit un peu plus d'un par an. Dans le ressort de l'élection de Lyon, on compte 39 saisies liées aux droits sur les cuirs entre 1726 et 1788, soit moins d'une par an. A Toulouse, Nathalie Bruzat a compté 379 procès-verbaux assignés devant la Maîtrise des ports entre 1753 et 1789. Le tabac représentait 37, 7 p des saisies, suivi juste après par les cuirs (18, 7 p). Plus fréquente semble avoir été la fraude à la marque pour les peaux humides: nous sommes informés que les changemens qui s'opèrent nécessairement dans les marques apposées sur les Cuirs Peaux humides ont fait éclore (sic) les faux marteaux dont l'usage s'est introduit presque généralement dans les différentes provinces du Royaume . Les lettres patentes du 29 mai 1766 avaient tenté de régler la perception sur ces cuirs particuliers, mais la loi d'avril 1772 renonça à taxer les cuirs en cours d'apprêt tant il s'éleva de contestations. Bretagne quelques peaux en verd (sic), c'est moins par besoin de cette matière que pour s'en servir pour l'introduction du sel de Bretagne dont on les charge sous le prétexte de leur conservation (1786). Ainsi, certaines peaux faisaient plusieurs voyages de Bretagne vers l'Anjou aller-retour. De même, les juges des traites d'Angers ou ceux du grenier d'Ingrandes avaient régulièrement à statuer sur ce genre d'affaires, ce qui engagea le Conseil d'Etat à autoriser les commis de la Ferme générale à secouer les peaux et à verbaliser les cuirs portant plus de 6 livres poids de sel. La mobilisation patriotique: Les tanneurs se mobilisèrent massivement contre la loi de 1759. La contestation de cet impôt national prit une ampleur nationale . Les avocats de la régie des cuirs comme Moreau de Vorme suggérèrent d'ailleurs une conspiration à l'échelle du royaume : C'est ici le dernier effort des fraudeurs : il s'étoient réunis pour tromper le Ministre

le public ; ils ont employé l'artifice, la calomnie pour allarmer le patriotisme ; ils ont séduit une partie des Tanneurs des provinces par les espérances qu'ils ne cessent de leur faire donner. Ils en ont même engagé plusieurs à ralentir dès à présent, d'autres à suspendre leurs travaux dans la vue de faire illusion, et de donner à leurs déclamations une apparence de réalité. Le Fabricant de bonne foi n'a jamais redouté n'a rien à redouter de la marque : la Régie n'est odieuse qu'à ceux qui ne veulent aucun frein à leur cupidité : le droit sur les cuirs n'arrête ni la fabrication ni le commerce des Cuirs ; chaque année, ils prennent de nouveaux accroissemens (1775). De fait, les modalités d'abord protéiformes de contestation en province, organisées par corps et par pouvoirs intermédiaires, trouvèrent une voie nouvelle d'expression cristallisée par les avocats patriotes. En province d'abord, les tanneurs de Falaise refusèrent d'emblée de payer les droits. Ils furent suivis par ceux de Sarrelouis en Lorraine qui firent valoir que l'édit d'août 1759 les mettait hors d'état de continuer un commerce ou l'exercice d'une profession dont l'objet ne pourra manquer de tourner au profit des étrangers . A Rocroi en Champagne, les cautions de Somssoye avaient donné ordre au directeur des aides de Mézières de se présenter chez les tanneurs pour contremarquer les peaux, mais les artisans refusèrent l'entrée de leurs ateliers. A Vallon Pont d'Arc, le receveur ambulant des droits sur les cuirs fut agressé par les tanneurs. Ceux de Longwy ou encore de Chalons réagirent également à la loi. En Bretagne, région de production où les cuirs étaient faiblement taxés avant 1759, les Etats provinciaux réclamèrent la suppression pure et simple de cet impôt au terme de chacune de leurs sessions, relayés en cela par les villes comme Nantes ou Vannes. On sait que les tanneurs de ces villes étaient en relation épistolaire avec Jean-Antoine Rubigny de Berteval, tanneur à Paris et farouche contempteur de la loi de 1759 qu'il dénonça sans relâche. Ce dernier finit par être embastillé en 1777, après que le régisseur des droits, Jean-Baptiste Fouache, fut intervenu auprès du Lieutenant général de Police. L'action de Rubigny n'était pas isolée. Le tanneur normand Belleau répandait son Tableau effrayant des principales causes de la décadence du commerce des cuirs (1775) dans toutes les provinces. L'avocat Darigrand dénonça de même le nouvel impôt : Le nouveau droit sur les cuirs a encore multiplié considérablement le nombre de commis, a encore étendu l'inquisition odieuse dans les maisons des redevables et donne tant d'ouverture aux contestations, que dès à présent les amendes confiscations (pur gain pour les Préposés à la Régie, pure perte pour les Citoyens pour le Roi) font un tiers du produit que les tribunaux ne peuvent suffire à juger de tous les Procès que ce nouveau droit fait naître .

## Références scientifiques

### Sources archivistiques et imprimées:

- Sources archivistiques:

- AN G1 80, dossier 13, Mémoire concernant la tannerie royale de Bayonne. D'autres tanneries royales furent créées à cette époque à

- Lectoure et Dax, Nantes, Quimperlé, Pont-Audemer, Givet dans les Ardennes
- AN, G1 131, Produits de la régie des aides dans les provinces des Trois-évêchés, Lorraine, Alsace et Franche-Comté, 1781
  - AN G1 131, dossier 3, 1774
  - AN, G2 1161, dossier 18
  - AN G2 1821, 1822 et 183
  - AD Doubs, 1C 1357, Etat des fabricants de cuirs en Franche-Comté
  - 1C 1357, Lettre de Turgot, 24 mai 1775
  - AD Doubs, 1C 1357, dont Mémoire pour le sieur Belleau des Douaires contre le régisseur général des droits réunis sur les cuirs. Ce mémoire présente un Tableau effrayant des principales causes de la décadence du Commerce des Cuirs dans le Royaume, à Paris, de l'imprimerie de G. Desprez, 1775
  - AD Ain, 52B 46, Cahier de doléances de Garnerans, 14 mars 1789, article 10
  - AD Bouches du Rhône, C Intendance 950 : Réponse pour les procureurs des gens des trois états du Pays de Provence, contre le régisseur des Cuirs, Aix, chez Esprit David, 1774, 30 p.
  - AD Hérault, C 1993, 15 juillet 1764
  - AD Rhône, 3C 100, élection de Lyon. Voir aussi AD Drôme, C 743, 756, 758, 766, 777, 785, 786, élection de Romans, procès-verbaux de fraude sur les droits des cuirs, et registres portatifs
  - AD Somme, élection d'Amiens : 1C 2450, procès-verbal du 13 janvier 1779
  - 1C 2451, procès-verbal du 27 septembre 1782
  - 1C 2453, procès-verbal du 27 juin 1776
  - AN G1 80, dossier 13, Mémoire concernant la tannerie royale de Bayonne. D'autres tanneries royales furent créées à cette époque à Lectoure et Dax, Nantes, Quimperlé, Pont-Audemer, Givet dans les Ardennes
  - AN, G1 131, Produits de la régie des aides dans les provinces des Trois-évêchés, Lorraine, Alsace et Franche-Comté, 1781
  - AN G1 131, dossier 3, 1774
  - AN, G2 1161, dossier 18
  - AN G2 1821, 1822 et 183
  - AD Doubs, 1C 1357, Etat des fabricants de cuirs en Franche-Comté
  - 1C 1357, Lettre de Turgot, 24 mai 1775

- AD Doubs, 1C 1357, dont Mémoire pour le sieur Belleau des Douaires contre le régisseur général des droits réunis sur les cuirs. Ce mémoire présente un Tableau effrayant des principales causes de la décadence du Commerce des Cuirs dans le Royaume, à Paris, de l'imprimerie de G. Desprez, 1775
- AD Ain, 52B 46, Cahier de doléances de Garnerans, 14 mars 1789, article 10
- AD Bouches du Rhône, C Intendance 950 : Réponse pour les procureurs des gens des trois états du Pays de Provence, contre le régisseur des Cuirs, Aix, chez Esprit David, 1774, 30 p.
- AD Hérault, C 1993, 15 juillet 1764
- AD Rhône, 3C 100, élection de Lyon. Voir aussi AD Drôme, C 743, 756, 758, 766, 777, 785, 786, élection de Romans, procès-verbaux de fraude sur les droits des cuirs, et registres portatifs
- AD Somme, élection d'Amiens : 1C 2450, procès-verbal du 13 janvier 1779
- 1C 2451, procès-verbal du 27 septembre 1782
- 1C 2453, procès-verbal du 27 juin 1776

### **Bibliographie scientifique:**

- H. Depors, Recherches sur l'état de l'industrie du cuir en France pendant XVIIIe siècle et au début du XIXe siècle, Paris, CTHS, Ernest Leroux, 1932
- Aline Logette, La Régie générale au temps de Necker et de ses successeurs, 1777-1786 , Revue historique de droit français et étranger, 1982, n°3, vol. 60, p. 415-445
- Steven L. Kaplan, Le pain, le peuple et le roi : La bataille du libéralisme sous Louis XV, Paris, Perrin, 1986
- Jacques Frayssenge, Millau : une ville du Rouergue sous l'Ancien régime, 1688-1789, Millau, Librairie Trémolet, 1990
- Nathalie Bruzat, L'Activité de la maîtrise des ports de Toulouse, 1753-1789, mémoire de maîtrise, Université de Toulouse, 1993, p. 56-69
- Haim Burstin, Rubigny de Berteval un tanneur parisien pendant la Révolution , Histoire, économie et société, 1993, 12 année, n°1, numéro Entreprises et révolutions , sous la direction de François Caron, p. 29-39
- Eva Halasz-Csiba, Le Tan et le Temps. Changements techniques et dimension historique du tannage en France, XIVE-XVIIIe siècle , Techniques Culture, 38, 2002, p. 147-174



- John Shovlin, *The Political Economy of Virtue, Patriotism and the Origins of the French Revolution*, Ithaca et Londres, Cornell University Press, 2006
- Dominique Derrien, L'œil sur la lunette. L'industrie du cuir en Bretagne à la fin de l'Ancien régime d'après l'enquête Necker de 1778 , *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 114-1, 2007, p. 131-153

### **Citer cette notice:**

Marie-Laure Legay, *Cuir et peaux droits sur* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/38>